8906

TRÉSORERIE NATIONALE.

CONTROLE DES DÉPENSES.

# COPIE de l'arrêté du Comité de Salut public, en date du 16 Fructidor, l'an 2.e de la République Française, une et indivisible.

Lelu folio 9039

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC, informé que par une fausse interprétation des dispositions de son arrêté du 18 Floréal, beaucoup d'Administrations de Districts et Communes font payer les 30 sols par lieue, indifféremment pour toutes les conduites des Prisonniers, lorsque cet arrêté n'entendoit les accorder qu'aux seuls Officiers, sous-Officiers et Gendarmes chargés d'amener, directement à Paris, les contre-révolutionnaires ou autres gens suspects, dont les mesures de sureté générale y auroient nécéssité la traduction; arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté du 18 Floréal, relatif à la conduite, à Paris, des contre-révolutionnaires, ou autres gens suspects, ci-dessus désignés, demeurent annullées.

II.

A l'avenir, les chargés de conduite à Paris, de contre-révolutionnaires, seront tenus de venir et de s'en retourner avec l'étape fixée par les Réglemens.

III.

Toute Administration de District et Commune, qui

contreviendroit aux dispositions de l'article précédent, sera, conformément à la Loi du 17 Pluviôse, tenue de payer les frais de conduite, soit pour l'aller, soit pour le retour.

## IV.

Sont exceptés des dispositions de l'Article II, les chargés de conduite, qui, par ordre spécial, soit des Comités de Salut public et de Sureté générale, soit des Représentans du Peuple, ou par mandats de l'Accusateur public près le Tribunal révolutionnaire, seront venus en poste, ou par les voitures publiques; ceux-ci recevront la somme de 10 livres par jour, pour indemnité des frais de nourriture et de coucher, et seulement 30 sols par lieue pour le retour.

## V.

Les frais de voiture, de nourriture, coucher et autres frais extraordinaires, purement personnels aux prisonniers amenés en poste ou par les voitures publiques, seront acquittés par la Trésorerie nationale, sur la présentation des pièces justificatives visées, tant par les Corps administratifs des lieux du départ et de passages où ces frais auront eu lieu, que par la Commission de l'Organisation et du Mouvement des Armées de Terre, qui en comprendra le montant dans les décomptes à faire pour paiement d'urgence.

## VI.

Les Autorités qui enverront à Paris des prisonniers,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

soit par étape, soit autrement, demeurent chargées d'instruire la Commission de l'Organisation et du Mouvement des Armées de Terre, du jour du départ des prisonniers, et de celui auquel ils devront arriver.

## VII.

Les voitures qui auront été fournies pour la conduite des prisonniers, seront remises, par les chargés de conduite, à la septième Commission qui leur en donnera décharge, et sera tenue de les faire reconduire à leur destination.

*Signé au Registre* : CARNOT, BRÉARD, TREILHARD, C. A. PRIEUR, ESCHASSERIAUX, LALOY, THURIOT et LINDET.

---

*Paris, le 6 Vendémiaire an 3e. de la République Française, une et indivisible.*

LES Commissaires de la Trésorerie Nationale,

Aux Payeurs-Généraux.

*TU te conformeras aux dispositions de l'arrêté ci-dessus; tu nous accuseras réception de la présente.*

*Signé* LERMINA, DUTRAMBLAY, GAUDIN, DELAFONTAINE, SAVALETTE et F. V. AIGOIN.

*Pour ampliation.*